

STATUTS

Maison des Jeunes et de la Culture des Allobroges

TITRE I - But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Grenoble une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée MJC des ALLOBROGES. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 1 rue Hauquelin à Grenoble

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration et doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC des Allobroges a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJC des Allobroges est ouverte à tous, à titre individuel, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Elle adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire : coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité et ouverture culturelle en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun d'être acteur responsable au sein de la société, en valorisant ses initiatives.

Article 4 : Missions

La MJC des Allobroges élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MJC des Allobroges peut adhérer à tout groupement local des MJC, lorsqu'il en existe, ou à tout autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérentes / adhérents, personnes physiques à jour de la cotisation annuelle
- les membres de droit, associés et partenaires du Conseil d'Administration.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un ou une déléguée.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le Conseil d'Administration ; en ce cas, par lettre simple, l'intéressé est convié à s'expliquer devant le Conseil d'Administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation de la présidente / du président ou de son représentant / sa représentante dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation doit être communiqués aux adhérentes / adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1 / Rôle

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à main levée si aucun participant ne s'y oppose.
- Elle désigne, scrutin secret, parmi ses membres adhérentes / adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du Conseil d'Administration.
- Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.
- Elle désigne-le-ou-les vérificateurs ou commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux-règles, légales en vigueur.
- Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'AG sont prises à main levée si aucun participant ne s'y oppose.

2 / Elections

Sont électeurs lors des Assemblées Générales ordinaires, exceptionnelles ou extraordinaires :

- les adhérentes / adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion depuis plus de 3 mois au jour de l'élection
- les membres de droit et associés du Conseil d'Administration

Le droit de vote des autres membres, définis à l'article 6, est précisé dans le règlement intérieur.

3 / Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- les adhérentes / adhérents à jour de cotisation. La durée d'adhésion préalable pour être éligible est fixée par le règlement intérieur

4/ Sont inéligibles au Conseil d'Administration

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est ainsi constitué :

1 - Des membres de droit avec une voix consultative :

- S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.
- Le directeur ou la directrice de l'association.

2 - De 6 à 18 membres élu(e)s par l'Assemblée Générale, reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.
Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 - Des membres associés :

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc....) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc....).

Ils sont choisis avec leur accord.

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

Ils siègent avec une voix consultative

4 - D'un membre partenaire représentant le personnel salarié de l'association, qui siège avec voix consultative

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, exception faite des mineurs qui n'ont pas pleine capacité en la matière.

Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

L'Assemblée Générale ordinaire est informée des sommes affectées à ces indemnités.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'Administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la présidente / du présidente

- en session normale, au moins une fois par trimestre,

- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En sus de sa propre voix, chaque administrateur et administratrice ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 11 : Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, à main levée si aucun participant ne s'y oppose et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : une présidente / président, une / un secrétaire, une trésorière / un trésorier. La présidente / le président, la trésorière / le trésorier doivent être majeures/majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice- présidente / vice-présidents; une secrétaire adjointe / secrétaire adjoint, une trésorière adjointe / trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations, soumis à l'Assemblée Générale.
- Il désigne le représentant de l'association aux réseaux locaux des MJC, au niveau régional et départemental ainsi qu'à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il existe.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef de personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par la présidente / le président ou la trésorière / le trésorier.

- La présidente / le président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où elle / il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Elle / il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et les réunions de bureau. Elle/Il peut être remplacée / remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandatée / mandaté par elle / lui à cet effet. La représentante / le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- La ou le secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Elle/ Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations Les procès-verbaux sont approuvé lors de la réunion suivante, soit par

sa lecture avant le début de la séance, soit par sa transmission au moment de la convocation. Ils sont signés par une / un membre du bureau.

- La trésorière / le trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Elle / il est responsable de la gestion financière.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de trois mandats de représentation auxquels s'ajoute sa propre voix. La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérentes / adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de trois mandats de représentation auxquels s'ajoute sa propre voix. Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration tant concernant son adoption que son application.

L'Assemblée Générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III - Ressources annuelles

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédération Régionale et Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, il appartiendra à l'Assemblée Générale Extraordinaire de désigner trois liquidateurs et les organismes bénéficiaires du boni des liquidités.

TITRE V - Formalités administratives

Article 20 : Déclarations et registre obligatoires

La présidente / président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la Préfecture de l'Isère.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère et à la Préfecture de l'Isère dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Statuts votés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 juillet 2023.

Signature d'au moins deux membres du bureau :